

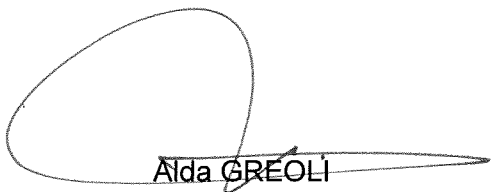
**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 30 MAI 2018 ENTRE LA  
COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESERVES DES CAISSES LIBRES  
AGREEES EN VERTU DE LGAF AU MOMENT DE LA REPRISE DE LA GESTION ET DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS  
FAMILIALES PAR UNE ENTITE FEDEREE**

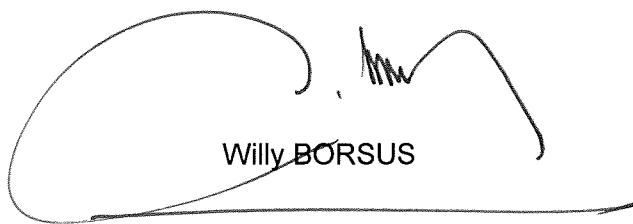
**TEXTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

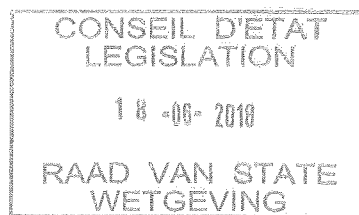
**Art. 2.** Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la répartition des réserves des caisses libres agréées en vertu de LGAF au moment de la reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée.

**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

  
Aida GREOLI

  
Willy BORSUS

**63751/2✓**



**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la répartition des réserves des caisses libres agréées en vertu de LGAF au moment de la reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée**

## **Exposé des motifs**

### **Contexte**

Conformément aux dispositions de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF), les caisses d'allocations familiales sont tenues de constituer un fonds de réserve pour leurs opérations d'allocations familiales (cf. art. 91, LGAF) et une réserve administrative pour leurs opérations de gestion (cf. art. 94, LGAF). Ainsi, au 31 décembre 2016, le fonds de réserve des caisses d'allocations familiales fédérales s'élevait au total à 16.697.406,39 EUR et la réserve administrative à 79.137.524,76 EUR.

Au moment de la reprise de la gestion et des paiements des allocations familiales par les entités fédérées, les caisses d'allocations familiales régionales agréées respectivement par la Communauté flamande, la Région wallonne ou la Commission communautaire commune reprendront la mission des caisses d'allocations familiales fédérales. En ce qui concerne la Communauté germanophone, la gestion et le paiement des allocations familiales seront entièrement repris par le Ministère de la Communauté germanophone. Signalons que, comme les caisses d'allocations familiales fédérales, les caisses d'allocations familiales régionales précitées devront prendre la forme d'associations sans but lucratif.

### **Contenu de l'accord**

Afin de garantir le bon fonctionnement et le financement des investissements des caisses d'allocations familiales régionales agréées et du Ministère de la Communauté germanophone, les réserves ainsi que les dossiers d'allocations familiales des caisses d'allocations familiales fédérales seront transférées vers les acteurs de paiement régionaux. La part des réserves qui sera transférée vers les successeurs respectifs dans les entités fédérées sera déterminée sur la base du nombre d'enfants bénéficiaires pour lesquels les entités fédérées seront compétentes conformément à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 concernant les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange de données en matière de prestations familiales et les règles pratiques concernant le transfert de compétence entre les caisses d'allocations familiales.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 MAI 2018 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE PORTANT SUR LA RÉPARTITION DES RÉSERVES DES CAISSES LIBRES AGRÉÉES EN VERTU DE LGAF AU MOMENT DE LA REPRISE DE LA GESTION ET DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR UNE ENTITÉ FÉDÉRÉE**

Commentaire des articles

**Article 1<sup>er</sup>.** Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 2.** Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la répartition des réserves des caisses libres agréées en vertu de LGAF au moment de la reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée.

**Art. 3.** Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESERVES DES CAISSES LIBRES AGRÉÉES EN VERTU DE LA LGAF AU MOMENT DE LA REPRISE DE LA GESTION ET DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR UNE ENTITÉ FÉDÉRÉE.**

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 94, § 1<sup>er</sup> bis, insérés par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (la Loi générale relative aux allocations familiales) telle que cette dernière s'appliquait au 31 décembre 2018 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange de données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les

fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu l'accord intervenu le XXX au sein du Comité de concertation;;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

la Commission communautaire commune représentée par le président du Collège réuni et les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films ;

Ont convenu ce qui suit :

### **DISPOSITIONS:**

**Article 1.** Le présent accord de coopération a pour objet de fixer les modalités de transfert des réserves des caisses libres agréées en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) au moment de la reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée.

**Art. 2.** Le présent accord de coopération s'applique par dérogation à l'article 22 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

**Art. 3. § 1.** Par "entité fédérée" on entend : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-

Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande.

**§2.** Par "réserves" on entend:

- 1) le fonds de réserve tel que visé à l'article 91 LGAF,
- 2) et la réserve administrative telle que visée à l'article 94 LGAF.

**§3.** Par "reprise" on entend: la reprise de la gestion et du paiement par les entités fédérées, à la date fixée par leurs notifications réalisées conformément aux dispositions de l'article 94 §1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chacune pour ce qui la concerne.

**§4.** Par "successeurs régionaux" on entend:

- 1) pour la région wallonne, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune: la ou les caisses régionales qui succèdent à la caisse libre agréée en vertu de la LGAF,
- 2) pour la Communauté germanophone: le Ministère de la Communauté germanophone.

**§5.** Par "domicile légal" on entend: le lieu où une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, conformément à l'article 32,3°, du Code judiciaire.

**§6.** Par "Cadastre des allocations familiales" on entend: le répertoire de références tel qu'il existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, dans lequel sont reprises les données de tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales.

**§7.** Par "accord de coopération du 6 septembre 2017" on entend: L'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.

**Art. 4.** Les réserves, telles que visées à l'article 3, détenues par une caisse fédérale agréée en vertu de la LGAF, au 31 décembre de l'année qui précède l'année de la première reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée, sont réparties en fonction des sous-portefeuilles qu'elle détient en vertu de l'article 10 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, au 31 décembre de l'année qui précède l'année de la première reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée, et au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires rattachés à chacune des entités fédérées en vertu de l'article 2 dudit accord de coopération.

Le nombre d'enfants visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixé au 31 décembre de l'année qui précède l'année de la première reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une entité fédérée sur base des données figurant au cadastre des allocations familiales.

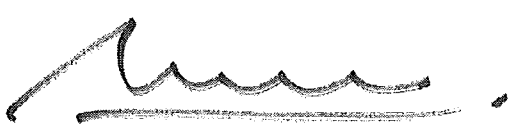
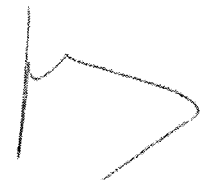
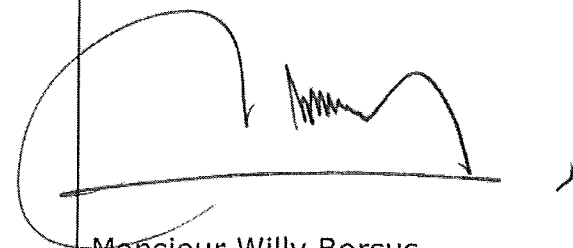
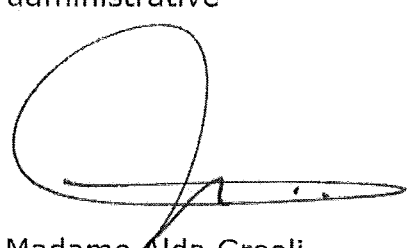
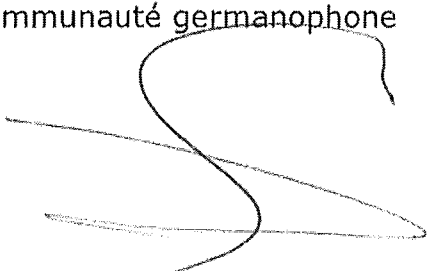
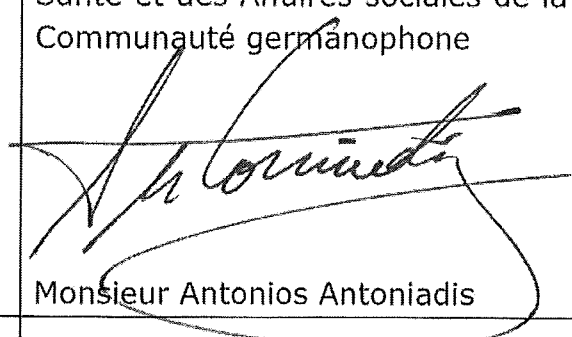
**Art. 5.** Le transfert matériel des réserves ou d'une partie de ces réserves conformément à l'article 4 intervient au moment de la reprise effective de la gestion et du paiement des allocations familiales par l'entité fédérée dont ce successeur régional dépend.

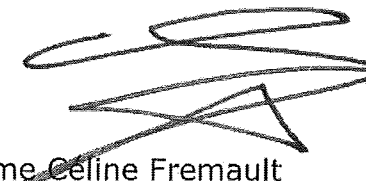
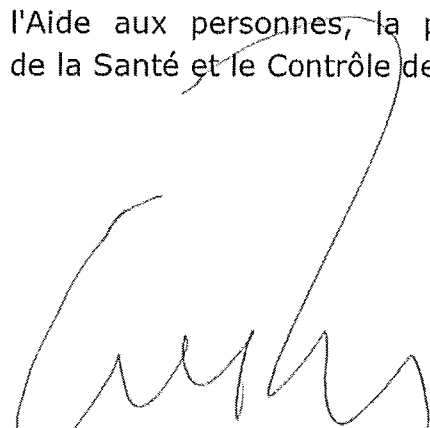
**Art. 6.** Le présent accord de coopération entre en vigueur, après approbation par les législateurs compétents respectifs, le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment.

**Art. 7.** Le présent accord de coopération produit ses effets le jour de la première reprise de la gestion et du paiement par une entité fédérée.

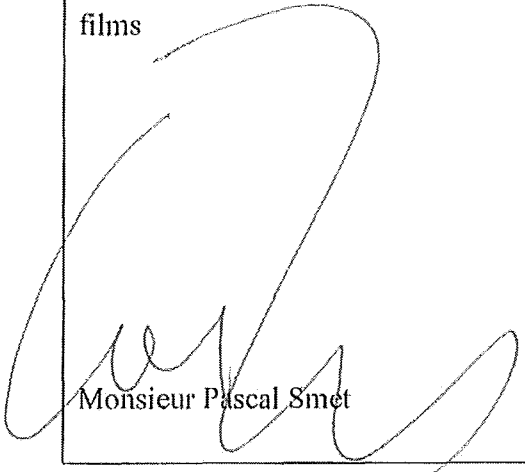
30, Mai 2018

Fait à Bruxelles, le ..., en un seul exemplaire rédigé en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

|                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le ministre-président<br/>Gouvernement flamand</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p>           | <p>du Le ministre flamand du Bien-être,<br/>de la Santé publique et de la<br/>Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>                                                                            |
| <p>Le ministre-président<br/>Gouvernement wallon</p>  <p>Monsieur Willy Borsus</p>             | <p>La ministre wallonne de l'Action<br/>sociale, de la Santé, de l'Egalité<br/>des chances, de la Fonction<br/>publique et de la Simplification<br/>administrative</p>  <p>Madame Alda Greoli</p> |
| <p>Le ministre-président de la<br/>Communauté germanophone</p>  <p>Monsieur Olivier Paasch</p> | <p>Le ministre de la Famille, de la<br/>Santé et des Affaires sociales de la<br/>Communauté germanophone</p>  <p>Monsieur Antonios Antoniadis</p>                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le président du Collège réuni de la Commission communautaire commune</p>  <p>Monsieur Rudi Vervoort</p>                                                               | <p>Le membre du Collège réuni, compétent pour la politique de l'Aide aux personnes, la politique de la Santé et le Contrôle des films</p>  <p>Madame Céline Fremault</p> |
| <p>Le membre du Collège réuni, compétent pour la politique de l'Aide aux personnes, la politique de la Santé et le Contrôle des films</p>  <p>Monsieur Pascal Smet</p> |                                                                                                                                                                                                                                                            |

Membre du Collège Réuni, compétent pour  
la politique de l'Aide aux personnes, les  
prestations familiales et le Contrôle des  
films



Monsieur Pascal Smet

